

Avis d'AVOCATS.BE
sur la proposition de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en
vue de supprimer la TVA sur les frais d'avocat
(n° 398/1)

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis sur la proposition de loi PVDA-PTB modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en vue de supprimer la TVA sur les frais d'avocat.

1. Constat

AVOCATS.BE partage le constat des auteurs de la proposition.

Les prestations d'avocats étaient exemptées en Belgique jusque fin 2013. Le maintien de cette exemption était autorisé par les instances européennes. Pour des raisons purement budgétaires, le gouvernement en place a décidé de soumettre les prestations d'avocats et dès lors tout l'accès à la justice à TVA.

Il en découle depuis lors une double conséquence pour le justiciable particulier :

- Un accès à la justice devenu 21% plus cher ;
- Un déséquilibre financier injustifiable en cas de litige entre un particulier et une entreprise autorisée à récupérer toute la TVA sur ses coûts de justice.

Prenons ainsi l'exemple d'un salarié qui souhaite contester une facture de Proximus, de chauffage, etc. Ce particulier devra payer par exemple 1000€ + 21%, soit 1210€ pour sa défense. Pour l'entreprise (Proximus en l'espèce), si on prend comme hypothèse un même montant d'honoraires, elle paiera également 1000€ + 210€ mais pourra récupérer 210€ de TVA (avec en plus une déduction au titre de frais des 1000€ en impôts directs).

Il y a là un déséquilibre intolérable dans un secteur hyper sensible qu'est celui de la justice.

2. Solutions

Les auteurs de la proposition préconisent de compléter l'article 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Cet article prévoit une exemption de la TVA pour les prestations de services effectuées dans l'exercice de leur activité habituelle par les médecins, dentistes, kinésithérapeutes et quelques autres professions médicales. On ajouterait à cette liste les avocats.

Il nous semble au préalable nécessaire de s'assurer de la conformité de cette proposition avec la directive européenne 2006/112 (la directive TVA). Celle-ci détermine les prestations susceptibles de bénéficier d'une exemption TVA.

Les prestations d'avocats ne sont à ce jour pas reprises.

▪ **Autre solution : taux de TVA réduit pour les services d'avocat**

Si AVOCATS.BE plaide pour le retour à l'exemption TVA à décider à un niveau européen, une solution – certes moins porteuse – pourrait être l'application d'un taux réduit qui pourrait être de 0% ou 6%.

L'application de ce taux réduit devrait être repris dans l'AR n°20 qui reprend les différents taux réduits applicables en Belgique.

Afin de pouvoir prévoir un tel taux réduit, il conviendrait également de s'assurer que les prestations d'avocats soient à l'avenir reprises dans la liste des prestations de services susceptibles de bénéficier d'un taux réduit, et qui est établie par l'annexe III de la directive 2006/112.

Notons que le gouvernement, lorsqu'il doit payer les indemnités légales aux avocats qui interviennent dans le cadre de l'aide juridique, s'est réservé l'application d'un taux réduit à 0%.

▪ **Demande complémentaire/subsidiaire : TVA à l'encaissement**

La Belgique a instauré, dans son code TVA, la règle selon laquelle dans une relation B2B (entre assujettis) localisée en Belgique, la TVA est due et doit être payée par le prestataire, en l'occurrence un avocat, dès l'émission d'une facture.

En d'autres termes, si le client ne paie pas la facture à l'avocat, ce dernier est néanmoins tenu à verser au Trésor une TVA qu'il n'a jamais pu collecter auprès de son client.

Cette situation est intolérable. Le rôle de collecteur est bafoué puisque même si l'avocat (ou tout autre prestataire) n'a rien collecté comme TVA, ... il devra quand même verser le montant de la taxe à l'Etat.

Rappelons de plus que tout ce travail de collecte d'impôt en faveur du Trésor est effectué totalement gratuitement malgré les nombreux frais que ceci peut engendrer.

AVOCATS.BE plaide pour que soit instauré le principe de la TVA à l'encaissement en vertu duquel l'assujetti prestataire (ou vendeur) ne doit déclarer et payer la TVA que lorsqu'elle aura été perçue. Ceci est déjà applicable dans les relations B2C et B2G.

Comme corolaire, l'assujetti client assujetti ne sera bien entendu autorisé à déduire la TVA que lorsqu'il l'aura payée. Ce système de la TVA à l'encaissement est autorisé par l'Europe et est appliqué dans d'autres Etats membres (par exemple la France). Il nous semble bien plus juste que le système actuel en place.

Une adaptation législative serait nécessaire pour mettre en place le système d'une TVA à l'encaissement.

**Pour AVOCATS.BE,
Laurent Tainmont**
Administrateur AVOCATS.BE
Avocat à l'Ordre français du barreau de Bruxelles